



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Cinquième session

Genève, 8 au 10 mars 1977

RESUME DES RESULTATS DES DISCUSSIONS AVEC LES DELEGATIONS "OBSERVATEUR"
REPRESENTANT LES ETATS NON MEMBRES ET LES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

préparé par le Bureau de l'Union

Le présent document, qui est destiné à constituer un document de travail pour la séance du 10 mars 1977 du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, résume les résultats des discussions avec les délégations "observateur" invitées aux séances des 8 et 9 mars 1977 du Comité.

Protection sous deux formes (titre de protection particulier et brevet - article 2(1)*)

1. Les organisations internationales et les Etats-Unis d'Amérique sont en faveur de la proposition figurant au paragraphe 9 du document IRC/V/2, selon laquelle l'article 2(1) devrait être rédigé comme suit :

"(1) Chaque Etat de l'Union peut reconnaître le droit de l'obteneur prévu par la présente Convention par l'octroi d'un titre de protection particulier, d'un brevet ou des deux."

Définition de variété (article 2(2))

2. Les organisations internationales, la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique se déclarent en faveur de la suppression de l'article 2(2).

Annexe de la Convention; application de la Convention à un nombre minimum de genres ou espèces; traitement national et réciprocité (article 4(3) à (5) et Annexe)

3. Aucune objection n'est soulevée contre la suppression de la liste.

4. Le Canada se déclare opposé à l'adoption de nombres minima (article 4(3) tel que proposé au paragraphe 27 du document IRC/V/2) : l'article 4(2) est suffisant. Les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Irlande indiquent que leurs Etats trouveraient difficiles de respecter ces nombres minima mais considèrent que l'article 4(3) est acceptable du fait des possibilités prévues à l'article 4(4) et (5) (réduction des nombres minima, prolongation des délais).

5. L'AIPH et l'AIPPI sont en faveur du principe du traitement national. Dans ses observations écrites, l'AIPH a indiqué qu'elle n'approuve pas l'extension du bénéfice de la protection aux Etats membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

6. Le Japon et les Etats-Unis d'Amérique indiquent qu'ils sont de façon générale d'accord avec la nouvelle rédaction proposée de l'article 4 figurant au paragraphe 27 du document IRC/V/2.

Etendue de la protection (article 5)

7. Privilège des agriculteurs. Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada insistent pour que la protection en vertu de la Convention UPOV ne s'étende pas aux ventes de semences de ferme à ferme sans publicité. Ceci pourrait être réalisé au moyen d'une interprétation de l'expression "écoulement commercial". Par contre, les organisations internationales s'opposent à la rédaction de la dernière phrase du paragraphe 32 du document IRC/V/2. Les représentants de l'AIPH proposent que les mots "à des fins d'écoulement commercial" soient supprimés à l'article 5(1).

8. Extension de la protection à la culture. La CIOPORA indique que la protection minimale prévue à l'article 5(1) n'est pas suffisante dans le cas de plantes ornementales multipliées par voie végétative car elle ne permet pas à l'obteneur de contrôler la culture d'une variété protégée à des fins commerciales, et permet donc à un producteur de fleurs coupées de produire de telles fleurs à partir de plantes importées d'un pays où aucune protection n'est accordée à l'égard de cette variété. Elle propose donc que l'article 5(1) soit rédigé comme suit :

"(1) Le droit ... a pour effet de soumettre à son autorisation préalable la production et la culture, à des fins commerciales, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, en tant que tel de cette variété nouvelle..."

*

Les articles cités sont ceux de la Convention.

9. Protection du produit commercialisé. L'AIPPI et la CIOPORA sont en faveur de l'extension de la protection au produit commercialisé dans le cas des plantes ornementales multipliées par voie végétative. La CIOPORA rappelle sa proposition, faite à la troisième session du Comité, que la dernière phrase de l'article 5(1) soit rédigée comme suit :

"En ce qui concerne les plantes ornementales à reproduction végétative, le droit de l'obtenteur s'étend aux plantes et parties de plantes (fleurs coupées...) même lorsque ces dernières sont produites, mises en vente ou commercialisées à d'autres fins que la multiplication."

Cette modification devrait, comme le propose la CIOPORA, être complétée par la modification suivante apportée à la fin de la première phrase de l'article 5(4) :

"... un droit plus étendu que celui défini au premier paragraphe du présent article et pouvant notamment s'étendre, comme en matière de plantes ornementales à reproduction végétative, jusqu'au produit commercialisé."

10. L'AIPH et la Nouvelle-Zélande s'opposent vigoureusement aux deux propositions décrites ci-dessus.

11. Vente de jeunes plants. Les Pays-Bas proposent que les mots "ou de reproduction" soient ajoutés à la deuxième phrase de l'article 5(2) qui serait donc rédigée comme suit :

"Le matériel de reproduction ou de multiplication végétative comprend les plantes entières."

12. Multiplication commerciale. La FIS propose que les mots "à des fins d'écoulement commercial" soient remplacés par "à des fins commerciales" (voir également le paragraphe 8 ci-dessus).

Conditions requises pour bénéficier de la protection (article 6)

13. Critère de nouveauté mondiale. Aucun problème n'est entrevu.

14. Expression "caractères importants". De l'opinion générale, cette expression devrait ou pourrait être maintenue. Les représentants de la Suisse proposent qu'elle soit complétée par "pour le diagnostic".

15. Vente de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation. La question de savoir dans quelles conditions les ventes de matériel de reproduction ou de multiplication à des fins d'expérimentation doivent être considérées comme portant préjudice à la nouveauté de la variété est discutée minutieusement. Les propositions suivantes sont faites :

i) modifier le deuxième sous-paragraphe de l'article 6(1)b) comme suit :

"La nouvelle variété ne doit pas ... avoir été offerte à la vente ou commercialisée à des fins autres que l'expérimentation..." (FIS)

ii) instaurer un délai pendant lequel la variété peut être vendue à ces fins et obliger l'obtenteur qui désire l'utiliser à déclarer son intention de demander la protection (CIOPORA);

iii) instaurer un système d'examen différé dans la Convention (AIPPI).

16. Délai de grâce. Les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils peuvent être d'accord avec chacune des propositions faites aux paragraphes 42 et 43 du document IRC/V/2. L'AIPH et la CIOPORA sont en faveur de la proposition qui permettrait à tout Etat membre d'instaurer un délai de grâce d'un an.

17. Commercialisation dans des Etats autres que l'Etat auprès duquel la demande est déposée. L'extension à huit ans du délai de quatre ans prévu à l'article 6(1)b) pour les arbres et la vigne, proposée par l'AIPH et appuyée par l'ASSINSEL (voir le document IRC/V/8), n'est pas soutenue par les Etats-Unis d'Amérique.

18. Demande ou octroi de la protection dans un autre Etat avant le dépôt d'une demande aux Etats-Unis d'Amérique. Les problèmes posés par l'article 102.d) de la loi sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique (aucun droit ne doit être accordé, avant le dépôt d'une demande aux Etats-Unis, au demandeur, à son représentant ou à ses ayants-droit pour la même variété dans un autre Etat à la suite d'une demande déposée plus de 12 mois avant le dépôt de la demande aux Etats-Unis) doivent être examinés plus avant par le Bureau de l'Union.

Examen des variétés nouvelles (article 7(1) et (2))

19. Aucune observation n'est faite.

Protection provisoire (article 7(3))

20. Il est proposé de recommander aux Etats membres qu'ils utilisent davantage les dispositions de l'article 7(3)), c'est-à-dire qu'ils instaurent une protection provisoire.

Durée de la protection (article 8)

21. Les autorités des Etats-Unis d'Amérique recommanderont qu'une durée de protection de 18 ans soit introduite dans la loi sur la protection des obtentions végétales. L'extension de la durée de la protection à, par exemple, 20 et 25 ans suivant les espèces est proposée par l'ASSINSEL et l'AIPPI.

Nullité et déchéance des droits protégés (article 10)

22. L'AIPPI répète que les motifs de nullité et de déchéance prévus à l'article 10 dans sa rédaction actuelle sont suffisants et réitère l'objection contre le motif proposé au paragraphe 58 du document IRC/V/2. Les Etats-Unis d'Amérique ne demandent pas l'introduction d'autres motifs de nullité et de déchéance.

Validité de la revendication de priorité (article 12(1) et (3))

23. L'addition à l'article 12(3) de la phrase figurant au paragraphe 62 du document IRC/V/2 est appuyée par l'AIPH, l'ASSINSEL et la FIS.

Délai de quatre ans de l'article 12(3) dans le cas d'Etats qui n'effectuent pas d'essais en culture officiels

24. La question de savoir si des Etats qui n'effectuent pas des essais en culture officiels devraient aussi prévoir un délai de quatre ans pour la fourniture des documents complémentaires et du matériel doit être examinée plus avant. L'ASSINSEL propose que l'article 12(3) ne s'applique qu'aux Etats qui effectuent de tels essais. La question de savoir si l'article 12(3) et le paragraphe 1.b) de la déclaration relative à l'article 7 (annexe II du document IRC/V/2) sont compatibles doit également être examinée plus avant.

Priorité et procédure d'interférence

25. Il est suggéré que le problème mentionné dans le paragraphe précédent soit résolu en restreignant l'application de l'article 12 aux Etats qui n'accordent pas la protection au premier inventeur (obtenteur) mais à la première personne qui dépose une demande.

Dénomination de la variété (article 13)

26. Les propositions suivantes sont émises :

i) supprimer "elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres" à l'article 13(2) (Etats-Unis d'Amérique, appuyés par l'ASSINSEL, la CIOPORA et la FIS), ou même la totalité du premier sous-paragraphe de l'article 13(2) (CIOPORA);

ii) supprimer la fin de l'article 13(3) à partir des mots "sauf s'il s'engage à renoncer" (CIOPORA);

iii) ajouter à l'article 13(3) et (7) les mots "appliquant la Convention au genre ou à l'espèce concerné" après "dans un Etat de l'Union" (FIS);

iv) remplacer, à l'article 13(5), "ainsi déposée" par "déposée dans l'Etat de l'Union où la protection a été demandée en premier" (AIPPI);

v) modifier la première phrase de l'article 13(8)b) comme suit :

"b) la dénomination de la variété nouvelle est considérée comme la désignation générique pour cette variété dans tout Etat de l'Union appliquant la Convention au genre ou à l'espèce concerné." (FIS);

vi) supprimer toutes les références aux marques de fabrique ou de commerce (FIS);

(vii) supprimer l'article 13 en entier (AIPH; Etats-Unis d'Amérique) ou le simplifier.

[Fin du document]